

Réf : DCM/2015/n°67/5.2/17.06/5

Nombre des membres		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	28	29

Date de la convocation : 08/06/2015
Date de l'affichage : 10/06/2015

SEANCE DU 17 JUIN 2015

L'an deux mille quinze,
Le DIX SEPT JUIN à 17 H 30

Le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Maumejean, Maire d'Aigues-Mortes.

Présents :

Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAUJLET, Noémie CLAUDEL, Philippe CATHALA, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean Claude CAMPOS, Jeanine SOLEYROL, Claude LAURIE, Patrice DEVILLE, Alain BAILLIEU, Ariane MOLLUNA, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Hélène THELENE, Olivier BERTRAND, Sabine ROUS, Maguelone CHAREYRE, Christelle BERTINI, Nathalie THEODOSE, Rachida BOUTEILLER, Fabrice LABARUSSIAS, Cédric BONATO, Amandine JACINTO, Alexandra BONNET, Guillaume BER, Stéphane PIGNAN.

Absents excusés ayant donné procuration :

J.C BASCHIOU à Claude LAURIE

Secrétaire de séance : Alain BAILLIEU

OBJET :

**ECOLE DE MUSIQUE D'AIGUES-MORTES
REGLEMENT INTERIEUR**

Rapporteur : Jean Claude CAMPOS

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le projet de règlement intérieur de l'école de musique d'Aigues-Mortes repris ci-dessous.

L'école de Musique d'Aigues-Mortes (E.M.A.M) a pour mission de dispenser un enseignement musical de qualité dans diverses disciplines en cours individuels et/ou collectifs.

Elle a pour mission d'offrir aux enfants et aux adultes dans les diverses disciplines proposées :

- Un enseignement de qualité
- De susciter l'éclosion des vocations
- De former de futurs amateurs actifs et éclairés
- De propager l'art musical
- De participer à la vie musicale locale

L'EMAM est placée sous l'autorité de l'Adjoint à la Culture. Elle dépend du directeur des Affaires sociales et de la petite enfance.

Le responsable nommé par le Maire est chargé :

- De la direction artistique et pédagogique
- De la liaison entre les responsables municipaux, la direction des affaires sociales et de la petite enfance (DASPE) et l'équipe pédagogique
- De la bonne marche de l'établissement
- Du projet d'établissement et de son évolution

La gestion administrative et financière de l'EMAM est du ressort exclusif du directeur de la DASPE.

Les enseignants assurent leurs cours avec exactitude et ponctualité. Ils ne reçoivent dans leur classe que des élèves régulièrement inscrits. Ils assistent aux réunions décidés par le responsable de l'EMAM pour l'organisation et la concertation pédagogique. Ils sont tenus de préparer les auditions et les concerts organisés par le responsable de l'EMAM.

Les enseignants se doivent d'être présents aux examens de fin d'année impliquant leurs élèves et dans la mesure du possible aux manifestations pour lesquelles ils auraient été sollicités par la direction ou l'adjoint délégué.

1) INSCRIPTIONS

Les dossiers d'inscription sont téléchargeables depuis le site internet de la Mairie.

Conformément à la mission confiée à l'EMAM, aucune limite d'âge de principe de principe n'est fixée pour les élèves potentiels.

L'EMAM accueille les enfants à partir de l'âge de 4 ans.

Est considéré comme adulte tout élève inscrit après l'âge de 18 ans (pourra bénéficier du tarif enfant tout étudiant de 18 ans sur présentation de justificatifs).

Est considéré comme nouvel élève :

- tout élève s'inscrivant pour la première fois à l'EMAM.
- Tout élève qui a interrompu ses cours plus de 3 mois durant l'année scolaire (sauf pour motif médical).

La réinscription d'une année sur l'autre des élèves restant en scolarité n'est pas automatique, elle s'effectue au siège de l'EMAM ou de la DASPE durant le mois de juin.

Les nouvelles inscriptions, dans la limite des places disponibles, sont reçues dans les mêmes conditions en 2 périodes l'une en juin, l'autre en septembre selon les modalités suivantes :

- Préinscription, au vu d'un justificatif de domicile auprès du responsable de l'EMAM . Fourniture par ce dernier d'un « devis » indiquant le montant du par l'élève pour l'année à venir.
- Règlement de la somme due auprès du régisseur.
- Inscription définitive dès après le règlement des sommes dues au titre de l'EMAM et dès réception du présent règlement dûment paraphé et signé par l'élève majeur ou pour l'élève mineur par son représentant légal. En cas de paiement en 3 fois, le devis repris ci-dessus devra être dûment validé avec reprise de la mention manuscrite « Bon pour accord ».

Passé le délai de réinscription ou d'inscription nouvelle, une liste d'attente est constituée. Dans cette éventualité priorité sera donnée aux aigues-mortais.

2) FRAIS & COTISATIONS

Il est perçu, chaque année et par élève, un droit d'inscription annuel dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Ce droit est distinct des frais de scolarité annuels. Il n'est pas remboursable. Il est exigible intégralement, même si l'inscription de l'élève intervient en cours d'année.

Les frais de scolarité, quant à eux, pourront être réglés annuellement (le paiement devra intervenir avant la date de reprise des cours en septembre) ou en trois fois (paiement avant le 1^{er} septembre de l'année (n), le second avant le 1^{er} janvier de l'année (n+1), le troisième avant le 1^{er} mars de l'année (n+1) au choix de l'utilisateur.

L'engagement des enfants et des adultes est annuel. Toutefois, au cas par cas, pour cause de déménagement ou pour des raisons médicales graves, des dégrèvements pourront être accordés par l'autorité municipale. Toute demande devra faire l'objet d'un courrier accompagné des justificatifs nécessaires. Il en ira de même pour tout déménagement hors de la commune, survenant en cours d'année. Tout mois commencé restera du.

En cas de non-paiement des frais de scolarité et 15 jours après leurs date d'exigibilité, et sans que la commune ne soit obligée d'envoyer le moindre rappel, la commune pourra refuser l'accès de l'EMAM à l'élève incriminé.

Le remplacement d'un cours instrumental pourra être réalisé sur un autre jour de la semaine. En cas d'absence non remplacée de l'enseignant, il sera apporté un abattement, au prorata-temporis, sur les frais de scolarité. La régularisation comptable se fera en fin de trimestre.

Le remplacement d'un cours d'instrument peut, par nécessité de service, être dispensé sur un autre jour de la semaine. En ce cas, aucun abattement tarifaire ne sera accordé.

La régularisation des dégrèvements accordés, des absences non remplacées des enseignants et des abattements s'y rapportant seront régularisés chaque fin de trimestre au vu d'un état détaillé fourni et visé par le responsable de l'EMAM et contresigné par le directeur de la DASPE.

3) SCOLARITE- CONTROLE des CONNAISSANCES

La date de reprise est fixée chaque année par le responsable de l'EMAM

Les cours se dérouleront de mi-septembre à fin juin, à l'exclusion des jours fériés et des jours de vacances scolaires.

La scolarité dans une discipline ne commence qu'au moment de l'admission (dossier et règlement des cotisations effectués).

Les cours de formation musicale et de chorale sont collectifs et obligatoires. Leur durée correspond au cycle suivi. Le cours d'instrument n'est pas obligatoirement individuel, l'enseignant peut choisir de donner un cours collectif en additionnant les horaires de ses élèves.

Les enseignants peuvent, dans un but pédagogique, regrouper des élèves pendant les heures normalement consacrées aux cours pour des répétitions concernant leur classe, ou des projets d'école.

Les parents d'élèves ne sont autorisés à assister aux cours qu'avec l'accord du professeur. S'ils souhaitent rencontrer un enseignant, il leur appartient de demander au préalable un rendez-vous qui ne pourra avoir lieu pendant les heures de cours.

Les élèves doivent suivre les cours d'ensemble obligatoires (chorale, classe d'orchestre) et se produire lors des concerts, auditions ou projets organisés par l'EMAM .

Le programme des études est établi et construit en regard du schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques du Gard.

Le cursus des études s'organise en cycles.

La scolarité dans une discipline prend fin :

- Par l'obtention du plus haut diplôme
- Par le non- respect des durées des cycles d'études proposés
- Par la démission ou le renvoi

Le contrôle des connaissances s'effectue à l'occasion de contrôles continus, d'auditions et d'examens de fin d'année.

Les photocopies sont strictement interdites pour les contrôles de fin d'année, l'achat de la partition du morceau imposé est obligatoire (en cas de non- respect de cette clause l'enfant ne pourra se présenter à l'examen).

L'absence sans motif valable, à tout examen ou contrôle de fin d'année, entraîne le renvoi de l'élève.

Le directeur de la DASPE nomme les membres du jury sur proposition du responsable de l'EMAM. Ceux-ci délibèrent à huis clos et leurs décisions sont sans appel.

Une fois admis, les élèves sont tenus de s'informer des dates des examens et contrôles les concernant.

4) ASSIDUITE & CONGES

Les parents sont tenus d'accompagner et de rechercher leurs enfants en respectant les horaires de début et de fin de cours (l'EMAM ne pourra être tenu pour responsable en dehors de ces créneaux horaires).

Les enseignants tiennent à jour les feuilles de présence de leurs élèves.

Toute absence doit être justifiée.

Le remplacement d'un cours peut se faire à titre exceptionnel, dans la mesure où le professeur en est averti à l'avance et en fonction de ses possibilités.

Au-delà de 3 absences sans motif valable, un élève peut se voir appliquer une des sanctions suivantes :

- Interdiction de concourir à l'examen de fin d'année
- Renvoi temporaire ou définitif

L'autorité municipale ou le responsable de l'EMAM sont seuls habilités à accorder des dispenses et ce, pour la durée maximale d'une année scolaire. Dans le cas d'un congé d'une année scolaire, l'élève reprend sa scolarité à la rentrée suivante, dans le niveau où il l'a quittée.

Les démissions ou demandes de congé doivent être réalisés par écrit. Elles sont adressées à M. le directeur de la DASPE au moins un mois avant leur date d'effet.

5) ABSENCE d'un PROFESSEUR

Les parents sont tenus d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours et s'assurer de la présence du professeur.

Les parents sont informés de l'absence d'un professeur, dans la mesure du possible, par téléphone, SMS, Email, ou par affichage.

En cas d'arrêt maladie, l'enseignant n'est pas tenu de remplacer son cours.

En cas d'arrêt maladie de plus d'une semaine, à l'initiation du responsable de l'EMAM et en fonction des possibilités existantes, soit :

- Un remplaçant est nommé
- Les cours sont reportés ou annulés

6) DISCIPLINE

Le responsable de l'EMAM est responsable de la discipline dans les locaux de l'EMAM.

Les sanctions prises pourront aller du simple avertissement aux parents à l'interdiction de concourir en fin d'année ou au renvoi définitif de l'EMAM. Ces sanctions seront prononcées par l'autorité municipale sur proposition du responsable de l'EMAM.

Toute exclusion entraîne le non remboursement, même partiel, des frais de scolarité.

Les élèves sont tenus personnellement responsables de la classe dont ils prennent possession ainsi que du matériel s'y trouvant.

7) DIVERS

Les activités de l'EMAM sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des concerts, animations, auditions qui font partie intégrante de la scolarité.

Hôtel de Ville - Place St Louis

30220 AIGUES MORTES

Tel. 04.66.73.90.90.

Fax : 04.66.53.86.09

Accusé de réception en préfecture
030-21300037-20150617-DCM2015-67-DE
Date de télétransmission : 22/06/2015
Date de réception en préfecture : 22/06/2015

Le conseil municipal, après débat et à l'unanimité :

Pour : 23. Abstentions : 6 : Rachida Bouteiller, Fabrice LABARUSSIAS, Amandine JACINTO, Cédric BONATO, Alexandra BONNET, Guillaume BER

- adopte la proposition.

Le Maire,
Pierre Maumejean



Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture : 19/06/2015
- date d'affichage : 19/06/2015